MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable, du 8 mars 2006, portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêts publics destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 89-20 du 22 février 1989, relative à l'exploitation des carrières, telle que complétée par la loi n° 98-95 du 23 novembre 1998 et par la loi n° 2000-97 du 20 novembre 2000,

Vu la loi n° 91-45 du 1er juillet 1991, relative aux produits pétroliers,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et la loi n° 2005-71 du 4 août 2005.

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002,

Vu la loi n° 2001-41 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence, notamment son article premier,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres et incommodes,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail.

Vu le décret n° 2002-693 du 1er avril 2002, relatif aux conditions et aux modalités de reprise des huiles lubrifiantes et des filtres à huile usagés et de leur gestion,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges et notamment son article premier,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable.

Arrête:

Article unique. - Sont approuvés, les dix huit (18) cahiers des charges annexés au présent arrêté, relatifs aux mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories des unités énumérées à l'annexe II du décret susvisé n° 2005-1991 du 11 juillet 2005.

Tunis, le 8 mars 2006.

Le ministre de l'environnement et du développement durable

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation des établissements scolaires et d'enseignement

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation d'un établissement scolaire ou d'enseignement.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix neuf (19) articles et cinq (05) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- **Article 3**: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux usées sanitaires et le raccorder au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Dans le cas où l'établissement scolaire ou d'enseignement comprend un restaurant, le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de l'équiper d'une unité d'élimination des graisses, d'entretenir périodiquement cette unité et de gérer les déchets émanant de cette unité conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux pluviales et le raccorder au réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

- Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager une zone verte dans l'établissement.
- Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 11 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.
- Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.
- Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.
- Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- Article 16: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 17**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- Article 18: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- Article 19: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1): Prénom Nom..... Date et lieu de naissance..... Profession..... Adresse N°......Rue / Avenue......Code Postal....... Commune, Délégation, Gouvernorat Personne Morale (2): Nom de la société Type de la société...... Activité..... Siège Social N°.....Rue/Avenue..... Commune......Gouvernorat.......Délégation.......Gouvernorat...... Représentant légal : Prénom..... Nom..... Date et lieu de naissance.....

CIN :.....le....le.....

Identification et spécificité du projet (3) :
Nom du projet
Situation du projet
Description du projet
Activité
Adresse N°Rue/Avenue
CommuneDélégationGouvernorat
Superficie totale du projet
Superficie couverte du projet
Date de démarrage des travaux d'aménagement :
Je soussignésignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àle
Signature légalisée
(1) joindre une photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T (3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître

de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'aménagement côtier (non énumérés à l'annexe l du décret n° 2005-1991

du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories

d'unités soumises aux cahiers des charges)

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'aménagement côtier non énuméré à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix sept (17) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5:** Le projet doit être implanté dans une zone aménagée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- *Article 6 :* Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 7 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
 - Article 9 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.
- Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation des travaux et procéder au changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.
- *Article 12*: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

- Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- *Article 14*: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 15**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- **Article 16**: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- **Article 17**: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1):

Prénom			
Nom			
Date et lieu de na	nissance		
CIN :	délivrée à	le	
Profession			
Adresse N°	Rue / Avenue	Cod	e postal
Commune,	Délégation,	Gouverno	rat,
Tel	Fax	E-mail	
Personne l	Morale (2):		
Nom de la sociéte	ý		
Type de la sociéte	ś	Objet de l'activité	
Siège Social N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouverr	orat
Tel	Fax	E-mail	
Représenta	nt légal :		
Prénom			
Nom			
Date et lieu de na	aissance		
	et spécificité (
-	-		
		Gouverr	
· · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

	erte du projet
Date de démarra	age des travaux d'aménagement :
Pásumá dos	s composantes du projet et ses différentes étapes
Resume des	composantes du projet et ses unierentes étapes
Je soussigné	signataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
	Fait àle
	Signature légalisée

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de lotissements urbains dont la superficie ne dépassant pas les cinq (05) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation de lotissements urbains dont la superficie ne dépassant pas les cinq (05) hectares et les projets d'aménagement des zones touristiques dont la superficie ne dépassant pas les dix (10) hectares.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement urbains ou touristiques et les normes en vigueur.
- Article 5 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux usées sanitaires et le raccorder au réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées

sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit réaliser un réseau interne d'évacuation des eaux pluviales et le raccorder au réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager des zones vertes.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets inertes et ménagers et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1): Prénom..... Nom..... Date et lieu de naissance...... CIN :.....le.....le......le Profession Adresse N°.......Rue / Avenue.......Code Postal......... Personne Morale (2): Nom de la société Type de la société...... Activité Siège Social N°.....Rue/Avenue...... Tel......E-mail................ Représentant légal Prénom Nom..... Date et lieu de naissance...... CIN: _____délivrée à .______le.....le...... Identification et spécificité du projet (3) : Nom du projet..... Situation du projet......

Description du projet
Activité
Adresse N°Rue/Avenue
CommuneGouvernoratDélégationGouvernorat
Superficie totale du projet
Superficie couverte du projet
Date de démarrage des travaux d'aménagement :
Je soussignésignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àlele
Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation d'un lac collinaire

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de réalisation d'un lac collinaire.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend seize (16) articles et quatre pages (04).

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5**: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures préventives pour ne pas endommager l'environnement limitrophe, notamment les zones bénéficiant d'une protection juridique et les terres agricoles.
- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 8: L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit pendant la période des travaux.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 14: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 15: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 16: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1):

Prénom					
Nom					
Date et lieu de nai	issance				
CIN :	délivrée à			le	
Profession					••••
Adresse N°	.Rue / Avenue			Code Po	ostal
Commune,		Délégation ,		Gouverno	orat,
Tel	Fax		E- mail		
Personne Mo	orale (2) :				
Nom de la société	§				
Type de la société	é	Objet de l'a	ctivité		
Siège Social N°	Rue/Avenue)	•••••		
Commune	Dé	légation	G	ouvernorat	
Tel	Fax		E- mail		
Représentant	légal :				
Prénom					
Nom					
Date et lieu de na	issance				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
CIN :	délivr	ée à		Le	
Description e	t spécificité du	ı projet (3) :			
Nom du projet :					
Site N°	Rue/Av	renue	•••••		
Commune	Déléga	tion	Gouve	rnorat	

Source des eaux et sa qualité
Superficie du lac
Capacité du lac
Hauteur de la digue
Longueur du barrage
Origine des remblais et leurs qualités
Durée des travaux
Date de démarrage des travaux :
Je soussignésignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àle
Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T (3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'exploitation d'une carrière traditionnelle

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'exploitation d'une carrière traditionnelle.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend vingt deux (22) articles et cinq (05) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4 : Le projet doit être implanté dans une zone aménagée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 5 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 6 :** Le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager des accès appropriés à la circulation des engins et des camions et ce avant le démarrage de l'exploitation.
- **Article 7 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exploiter la carrière conformément aux dispositions de la loi réglementant les carrières et ses textes d'application.
- **Article 8 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de décaper la couche superficielle du sol et la stocker dans des endroits réservés à cet effet, loin des cours d'eau et la réutiliser pour la réhabilitation de la carrière.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site de la carrière et ses accès de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les nuisances de bruit et ce en utilisant les techniques de tirs électriques à microretard.

Article 11 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit aménager des aires de stockage des produits de carrières, loin des ruisseaux et des vents.

Article 12 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les sites exploités pendant et après l'exploitation.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre touts les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 15: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 16: Le stockage des hydrocarbures doit être conforme aux exigences de la protection de l'environnement et ce notamment par le respect de l'étanchéité des bassins de stockage des hydrocarbures.

Article 17: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 18: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 19: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 20: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 21: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 22: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physic	que (1) :		
Prénom			
Nom			
Date et lieu de naiss	ance		
CIN :	délivrée à	le	
Profession			
Adresse N°	Rue / Avenue		
Code postal			
Commune,	Délégation,	Gouvernorat,	
Tel	Fax	E-mail	
Personne Moral	e (2) :		
Nom de la société	······································		
Type de la société…			
Activité			
Siège Social N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégati	onGouvernorat	
Tel	Fax	E-mail	
Représentant lé	aal ·		
•			
		le	
On V			
Description et s	pécificité du projet :		
Nature des matériaux	k à extraire		
Site	Rue/Avenue	N°	
Commune,	Délégation	Gouvernorat	

Superficie totalerriz
Superficie à exploiterm2
Réserves globalesm3
Réserves exploitablesm3
Quantité à extraire :Tonnes /Jour
Durée d'exploitationJoursan
Type et nombre d'équipement d'exploitation
Date de démarrage de l'exploitation:
Je soussignésignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àle
Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site
(4) joindre les plans de différentes phases d'exploitation et d'aménagement.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de stockage, de distribution

des hydrocarbures ou aux stations de lavage et graissage des véhicules

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de stockage, de distribution des hydrocarbures ou les stations de lavage et graissage des véhicules.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend seize (16) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n° 2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 6**: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'équiper son unité d'un déshuileur désableur et de l'entretenir d'une façon périodique et continue.
- Article 8: Le stockage des hydrocarbures doit être conforme aux exigences de la protection de l'environnement et ce notamment par le respect de l'étanchéité des bassins de stockage des hydrocarbures.
- Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- **Article 10 :** L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les huiles usagées

dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 14: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 15: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 16: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1):

Prénom			
Nom			
Date et lieu de naiss	sance		
CIN :	délivrée à	le	
Profession			
Adresse N°	Rue / Avenue	Code postal	
Commune,	Délégation	n,Gouvernorat,	
Tel	Fax	E-mail	
Personne Mo	rale (2) :		
Nom de la société			
Type de la société			
Objet de l'activité			
Siège Social N°	Rue/A	venue	
Commune	Délégation	nGouvernorat	
Tel	Fax	E-mail	
Représentant	t légal :		
Prénom			
Nom			
Date et lieu de naiss	sance		
CIN :	délivrée à	le	
Identification	et spécificité d	lu projet (3) :	
Nom du projet			
Situation du projet			
Description du proje	ot		

Matières à stocker	Unités de stockage et de	Capacité de stockage ou de
Date du démarrage des travaux :		
Superficie totale du projet	Superficie couverte du proje	et
CommuneDélég	gationGouverr	orat
Adresse N°Rue/Avenue)	

Je soussigné	signataire du présent cahier des
o c soussigne	charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.

Signature légalisée

Fait àle......

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T

⁽³⁾ joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de stockage de gaz ou de produits chimiques

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de stockage de gaz ou de produits chimiques.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix sept (17) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le stockage de gaz et des produits chimiques doit être conforme aux normes de sécurité et aux exigences de la protection de l'environnement en vigueur.
- Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

- Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.
- Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.
- Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 15**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- **Article 16**: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- **Article 17**: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physi	que (1) :			
Prénom				
Nom				
Date et lieu de naiss	sance			
CIN :	délivrée à	le		
Profession				
Adresse N°	Rue / Avenue			
Code Postal			······································	
Commune,	Délégation,		Gouvernorat,	
Tel	Fax	E-mail		
Personne Moral	e (2) :			
Manada Ia anaissa				
Nom de la societe				
Type de la société				
Objet de l'activité				
Siège Social N°	Rue/Avenue			
Commune	Délégation	Gouve	ernorat	
Tel	Fax	E-mail		
Représentant lé	nal ·			
•				
Date et lieu de naiss	ance			
CIN :	délivrée le	·	à	
Description et s	pécificité du projet	(3):		
Nature du projet				
Activité				
Adresse N°	Rue/Avenue	9		
Commune	Délégation.	Got	ıvernorat	

Superficie totale du projet	Superficie couverte du projet
Date du démarrage des travaux :	

Matière stockée	Les équipements de	Capacité	La source	
	stockage	de stockage		

Je soussignésignatai:	re
du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus	
mentionnées.	

Fait à	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	le.		
	Signatu	ıre légalis	sée	

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de transport d'énergie

non énumérés à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005 et qui ne traversent pas les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique)

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet de transport d'énergie (eau chaude et vapeurs) qui ne traverse pas les zones naturelles ou sensibles (les zones bénéficiant d'une protection juridique)

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- **Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5**: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 7:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 9: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux de façon à éviter les émissions de poussières.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène pendant la période des travaux.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fuite d'énergie transportée et de mettre de façon visible la signalisation descriptive dans les zones du passage des conduites d'énergie.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1) :	
Prénom	
Nom	
Date et lieu de naissance	
CIN :délivrée àle	
Profession	
Adresse N°Rue / Avenue	Code postal
TelE-mail	
Personne Morale (2) :	
Nom de la société	
Type da la société	
Activité	
Siège Social N° Rue/Avenue	
Commune Délégation Gouverne	orat
TelE-mail	
Représentant légal :	
Prénom	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Nom	
Nom	
Date et lieu de naissance	le
Date et lieu de naissance CIN :	le
Date et lieu de naissance CIN :	le
Date et lieu de naissance CIN :	le

Longueur totale de la conduite
Diamètre de la conduite
Longueur des conduites souterraines
Type de la conduite
Durée des travaux de réalisation
Date de démarrage des travaux :
Je soussignésignataire du présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àle
Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité

⁽²⁾ joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une buanderie utilisant l'eau

pour le lavage des vêtements et des couvertures

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une buanderie utilisant l'eau pour le lavage des vêtements et des couvertures.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix sept (17) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantisse la préservation de l'environnement.

- Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation de l'unité et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.
- Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.
- **Article 13:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 15**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- **Article 16**: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- **Article 17**: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1):

Prénom				
Nom				
Date et lieu de naissa	nce			
CIN :	délivrée à		le	
Profession				
Adresse N°	Rue / Aven	ue	Code Postal	
Commune,		Délégation,	Gouvernorat,	
Tel	Fax	E-mail		
Personne Moral	e (2):			
Nom de la société				
Type de la société				
Objet de l'activité				
Siège Social N°	Rue/Ave	enue		
Commune	Délé	gation	Gouvernorat	
Tel	Fax	E-mail		
Représentant lég	gal :			
Prénom				
Nom				
Date et lieu de naissa	nce			
CIN :	.délivrée à		le	
Identification et	spécificité du	projet (3):		
Nom du projet				
Situation du projet				
Description du projet				

resseN°	Rue/Avenue		
ommuneDe	élégation	Gouvernorat,	
uperficie totale du projet			
uperficie couverte			
atière première		Produits	
ate de démarrage des travaux :			
T	0	n . 1 %	0
Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an
···			
•••••	•••••		
•••••			
•••••			
	••••	"	••
e soussignécharges, att		signa données ci-dessus mentionné	•
Fait à	le		
	Signatu	ure légalisée	
	~- 	are regement	

N° 22

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'industrie textile

non énumérées à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'industrie textile non énumérée à l'annexe I du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend quinze (15) articles et quatre (04) pages. Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 6**: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.
- Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé

pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 11: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluantes, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissance	······································	
CIN :déli	vrée à	le
Profession		
Adresse N°Rue / Av	renue	Code postal
Commune,	Délégation,	Gouvernorat
TelFax	E-mail	
Personne Morale (2)		
Nom de la		
Type de la société		
Objet de l'activité		
Siège Social N°Ru	e/Avenue	
Commune	Délégation	Gouvernorat
TelFax	E-mail	
Représentant légal :		
Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissance		
CIN :délivrée à.		le
Identification et spécificité	du projet (3) :	
Nom du projet		
Situation du projet		
Description du projet		,,,,,,
Activité		

Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat.	
Superficie totale du projet			
Suporficio converto			
Superficie couverte			
Date du démarrage des travau	ıx :		
Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an
•••••			
		le des données ci-dessus ment	
		2	

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de trituration d'olive (huilerie)

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de trituration d'olive (huilerie)

Article 2: Le présent cahier des charges comprend vingt (20) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: L'unité doit être implantée dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement et la santé publique.
- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 8 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.
- Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit équiper son unité par des bassins étanches capables de contenir au moins la quantité de la margine résultant de

l'exercice de l'activité pendant une semaine, et assurer périodiquement sa mise en décharge autorisée.

Article 10 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de collecter le lixiviat des grignons et les eaux de lavages des olives dans un bassin étanche raccordé au bassin de collecte de la margine.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter et stocker les grignons sur une plateforme étanche, spécialement aménagé et de les livrer à des personnes autorisées à les gérer.

Article 12 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 14 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'émission des mauvaises odeurs.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre touts les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.

Article 16: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 17 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 18: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 19: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 20: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom					
Nom					
Date et lieu de nais	ssance				
CIN :	délivréeà	le	Pro	o fes sion	
Adresse N°	Rue / Avenue			Code postal	
Commune,	Dé	elégation,	Gouver	norat	
Tel	Fax		E-mail		
Personne Mo	orale (2) :				
Nom de la société					
Type de la société	i				
Objet de l'activité.					
Siège Social N°	Rue/Avenue				
Commune	Délégat	tion	Gouve	rnorat	
Tel	Fax		E-mail		
Représentan	nt légal :				
Prénom					
Nom					
Date et lieu de nai	ssance				
CIN:	délivrée àd		le		
Identification	n et spécificité	du projet ((3) :		
	<u>-</u>				
Activité					
Description du pro	piet				
, ,					

Adresse N°Rı	ıe/Avenue			
Commune	Délégation	Got	uvernorat	
Superficie totale du proje	tSuperfic	ie couverte du projet.		
Capacité de production		Tonnes / jour		Tonnes / an
Capacité de trituration		Tonnes / jour		Tonnes/an
Capacité de stockage de	la margine en m3		(La capacité	de stockage doit
dépasser la quantité de l	a margine résultant de	l'exercice de l'activité	pendant une sei	naine)
La superficie de la platef	orme de stockage des	grignons (en m2)		
Nom de la Décharge de	margine autorisée:			
Lieu de la décharge de la	a margine			
Distance entre la Déchai	ge autorisée et l'Huiler	ie		Km
Equipements et Moyens	de transport (type et no	ombre)		
Date du démarrage des	ravaux :			
Je soussigné		,	signat	aire du présent
cahier des c	harges, atteste l'exacti	tude des données ci-c	dessus mentionn	ées.
Fo	uit à	le		

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'extraction des huiles végétales et animales

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'extraction des huiles végétales et animales.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (15) articles et cinq (05) Pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées

industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluants, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants pour garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom			
Nom			
Date et lieu de naissa	nnce		
CIN N° :	délivrée à	le	
Profession			
Adresse N°F	Rue / Avenue	Code Posta	<i>1</i>
Commune,	Délégation,	Gouvernorat,	
Tel	Fax	E-mail	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Personne Mora	ale (2) :		
Nom de la société			
Type de la société			
Activité			
Siège Social N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Tel	Fax	E-mail	
Représentant l	égal :		
Prénom			
Nom			
Date et lieu de naissa	nce		
CIN :	délivrée à	le	
ldentification e	et spécificité du p	rojet (3) :	
Nom du projet			
Activité			
	·		

Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Superficie totale du p	rojet		
Superficie couverte			
Date de démarrag	ge des travaux :		

Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an

Je soussignésigi	nataire du
présent cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentio	nnées.
Fait àlele.	

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de fabrication de féculants

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de fabrication de féculants. (utilisant des matières premières contenant des féculants).

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et cinq (05) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- *Article 5*: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches , couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées

industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluants, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissanc	e	
<i>CIN</i> :	délivrée à	le
Profession		
Adresse N°Rue /	Avenue	Code postal
Commune,	Délégation,	Gouvernorat,
Tel	Fax	E-mail
Personne Morale	e (2) :	
Nom de la société		
Type de la société		
Objet de l'activité		
Siège Social N°	:Rue/Avenue	
Commune	Délégation	Gouvernorat
	•	E-mail
Tel	Fax	
Représentant lég	Faxgal:	E-mail
Représentant lé	gal:	E-mail
Représentant lég	gal:	E-mail
Représentant lég Prénom Nom Date et lieu de naissance	g al:	E-mail
Représentant lég Prénom Nom Date et lieu de naissance	g al:	E-mail
Représentant lég	g al:	E-mail
Représentant lég Prénom Nom Date et lieu de naissanc CIN :	gal : délivrée àspécificité du pro	E-mail
Représentant lég Prénom Nom Date et lieu de naissance CIN: Identification et Nom du projet	gal : e délivrée à spécificité du pro	jet (3) :
Représentant lég Prénom Nom Date et lieu de naissance CIN : Identification et Nom du projet Situation du projet	gal : e délivrée à spécificité du pro	jet (3) :

Activitė		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Superficie totale du	projet		
Superficie couverte			
Date du démarra	ge des travaux :		

Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an
••••			
•••••			

Je soussigné	signataire du
présent cahier des charges,	atteste l'exactitude des données ci-dessus
	mentionnées.

Fait	à	 le	2	

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité classée d'élevage d'animaux

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité classée d'élevage d'animaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend vingt (20) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: L'unité doit être implantée dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur.

- Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.
- Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à enfuir les cadavres des animaux dans une fosse couverte et à rajouter une couche de chaux vive suivie d'une couche de terre.
- Article 12: L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 13 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'émission des mauvaises odeurs.
- Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements, et du matériel utilisé et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.
- Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants pour garantir le respect des valeurs limites autorisées.
- Article 16: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- Article 17: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 18**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- Article 19: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- Article 20: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom			
Nom			
Date et lieu de naissance)		
CIN :	.délivrée à		le
Profession			
Adresse N°	Rue / Avenue		Code Postal
	Délégation,		
	Fax		
Personne Morale			
	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernora	at
Tel	Fax	E-mail	
Représentant lég	jal :		
•			
Nom			
Date et lieu de naissance	ə		
CIN :d	élivrée à		le
	spécificité du projet		
Description du proiet			

•••••			
Activité			
Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Superficie totale	e du projet		
Superficie couv	verte		
Date de démarr	rage des travaux :		
Je soussigné		······································	signataire du présent
cal	hier des charges, atteste l'exactitu	ude des données ci-dessus me	ntionnées.
	Fait à	le	

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité fabrication de produits para-pharmaceutiques

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité de fabrication de produits para-pharmaceutiques.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- **Article 3 :** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- **Article 6**: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.

Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 11: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluants, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériel isolant afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissance		
CIN:dé	elivrée à	.le
Profession		
Adresse N°Rue /	Avenue	Code Postal
Commune	délégation,	Gouvernorat,
Tel	Fax	E-mail
Personne Morale (2) :	
Nom de la société		
Type de la société		
Activité		
Siège Social N°F	Rue/Avenue	
Commune	Délégation	Gouvernorat
Tel	Fax	E-mail
Représentant léga	I :	
Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissance		
CIN :délin	vrée à	lele
Identification et sp	écificité du projet (3	B) :
Activité		
Nom du projet		

Description du projet			
Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Superficie totale du projet			
Superficie couverte			
Date du démarrage des trava	ux :		
Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an
Je soussigné			signataire du présent
cahier des charg	es, atteste l'exactitud	de des données ci-dessus men	tionnées.
Fait à		le	
	Signatur	re légalisée	

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie

Article premier : Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées industrielles afin de garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 11 : L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluants, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom		
Nom		
Date et lieu de naissance		
CIN :délivrée à.		le
Profession		
		Code Postal
		Gouvernorat
Personne Morale (2):		
Activité		
Siège Social N°Rue/Aven	ue	
Commune	.Délégation	Gouvernorat
TelFax	E-mail	
Représentant légal :		
•		
CIN :delivree a	•••••	lele
Identification et spécific	ité du projet (3) :	
-		
	•	
Description du projet		

Adresse N°Rue/Avenue	
CommuneDélégationGouvernorat	
Superficie totale du projet	
Superficie couverte	
Date du démarrage des travaux :	
Je soussignésignataire du pré	sent
cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.	
Fait àle	

Signature légalisée

⁽¹⁾ joindre une photo de la carte d'identité
(2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
(3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'emboutissage et de découpage de grosses pièces métalliques

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'une unité d'emboutissage et de découpage de grosses pièces métalliques.

Article 2 : Le présent cahier des charges comprend dix huit (18) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- **Article 5:** Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux usées sanitaires dans le réseau public d'assainissement.

En cas d'absence du réseau public d'assainissement, des fosses étanches, couvertes et clôturées doivent être réalisées pour la collecte des eaux usées sanitaires et vidées périodiquement dans la station d'épuration la plus proche par des camions appropriés.

- Article 7: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit mettre en place les équipements nécessaires pour limiter la pollution engendrée par les eaux usées industrielles pour garantir leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur et assurer la maintenance de ces équipements d'une façon continue et périodique.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit évacuer les eaux pluviales dans le réseau principal.

En cas d'absence du réseau principal, les eaux pluviales doivent être gérées d'une manière qui garantit la préservation de l'environnement.

Article 9: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit gérer les huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur et effectuer la maintenance des équipements et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés.

Article 10: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.

Article 11: L'incinération des déchets en plein air est interdite.

Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et les émissions des gaz polluants, en utilisant des sources d'énergies non polluantes et en mettant en place les équipements pour limiter la pollution et assurer leur maintenance d'une façon périodique.

Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit et équiper son unité de matériels isolants afin de garantir le respect des valeurs limites autorisées.

Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu pour se conformer à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.

Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.

Article 16: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.

Article 17: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur

Article 18: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Prénom			
Nom			
Date et lieu de nais	ssance		
CIN :	délivrée à	le	
Profession			
Adresse N°	.Rue / Avenue		Code postal
Commune,	Délégation,	Gouvernorat,	
Tel	Fax	E- <i>mai</i> i	
Personne Mo	orale (2) :		
Nom de la société			
Type de la société.			
Objet de l'activité			
Siège			
Social N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Tel	Fax	E-mail	
Représentan	t légal :		
Prénom			
Nom			
Date et lieu de nais	ssance		
CIN :	délivrée à	le	
Identification	n et spécificité du proj	et (3) :	
Nom du projet			
Situation du projet.			
Description du proj	et		

Adresse N°	Rue/Avenue		
Commune	Délégation	Gouvernorat	
Superficie totale du projet			
Suporficio converte			
superiicie couverte			
Date du démarrage des trava	ux :		
Matière première	Quantité/an	Produits	Quantité/an

Je soussignė			signataire d
présent cahier des chard	aes, atteste l'exac	titude des données ci-des	sus mentionnée
	,		
Fait à	. 14	2	
1 die d			
	Signatur	re légalisée	
	Signasur		

- (1) joindre une photo de la carte d'identité
 (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T
 (3) joindre un plan du site.

Cahier des charges fixant les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les mesures environnementales que doit respecter le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire d'un projet d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux.

Article 2: Le présent cahier des charges comprend quinze (15) articles et quatre (04) pages.

Ce cahier des charges doit être signé et légalisé par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire.

- Article 3 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :
- La loi n°88-91 du 02 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement telle que modifiée par la loi 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi 93-120 du 27 décembre 1993.
- Le décret n°2005 1991 du 11 juillet 2005 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories des unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories des unités soumises aux cahiers des charges
- Article 4: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter la vocation de la zone d'implantation du projet, les plans d'aménagement et les normes en vigueur.
- Article 5: Le projet doit être implanté dans une zone autorisée, en dehors des zones bénéficiant d'une protection juridique et notamment les zones naturelles ou sensibles, et son implantation ne doit causer aucune dégradation à l'environnement.
- Article 6: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit choisir les techniques appropriées qui garantissent la préservation de l'environnement.
- Article 7: Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel est interdit.
- Article 8: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales, éviter leur stagnation et assurer leur gestion de manière à préserver l'environnement.

- Article 9 : Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit collecter les déchets et assurer leur mise en décharge autorisée.
- Article 10: L'incinération des déchets en plein air est interdite.
- Article 11: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit arroser le site des travaux et l'isoler, de façon à éviter les émissions de poussières.
- Article 12: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit procéder à la maintenance des équipements, et du matériel utilisé pour la réalisation du projet et assurer le changement de ses huiles dans des établissements spécialisés, le cas échéant ; il est possible de changer les huiles sur place à condition d'assurer leur collecte dans des conteneurs réservés à cet effet et placés dans des endroits couverts et accessibles aux véhicules de collecte de ces déchets et de les livrer à des personnes autorisées à exercer les activités de gestion de ces déchets, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Article 13: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter le bruit afin de ne pas provoquer de gène aux riverains pendant la période des travaux.
- Article 14: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu d'exercer un autocontrôle continu, pour se conformer, à la législation, à la réglementation, aux normes en vigueur et aux procédures mentionnées dans le présent cahier des charges.
- Article 15: Le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire est tenu de notifier au préalable à L'Agence Nationale de Protection de L'Environnement toute modification dans les données déclarées.
- **Article 16**: Les experts contrôleurs de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement sont chargés de contrôler l'application des dispositions du présent cahier des charges.
- **Article 17**: Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges donne lieu aux poursuites et pénalités prévues par la législation en vigueur
- **Article 18**: Le présent cahier des charges peut être retiré des services relevant du ministère de l'environnement et du développement durable, de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement, du Journal Officiel de la République Tunisienne ou par internet.

Personne physique (1) :
Prénom
Nom
Date et lieu de naissance
CIN : délivrée à
Adresse N°Rue / AvenueCode Postal
Commune, Délégation, Gouvernorat,
TelE-mail
Personne Morale (2) :
Nom de la société
Type de la société
Activité
Siège Social N°Rue/Avenue
CommuneDélégationGouvernorat
TelE-mail
Représentant légal :
Prénom
Nom
Date et lieu de naissance
CIN :délivrée àlele
Identification et spécificités du projet (3) :
Nom du projet
Situation du projet
Source des eaux et ses caractéristiques
Zone à alimenter par les eaux
Débit de l'eaum3/heure
Longueur de la canalisationLongueur globale
-Longueur de la canalisation souterraine
Longueur de la canalisation apparente
Diamètre de la canalisation
Typologie de la canalisation
Nombre des réservoirs et leur capacité de stockage
Nombre des stations de pompage
Durée des travaux
Date de démarrage des travaux :
Je soussignésignataire du présent
cahier des charges, atteste l'exactitude des données ci-dessus mentionnées.
Fait àlele
Signature légalisée
(d) bindra una abata de la carte d'identité
(1) joindre une photo de la carte d'identité (2) joindre une copie du statut de la société publié au J.O.R.T (3) ioindre un plan du site.